



Association des vétérans
des essais nucléaires (Aven)



Association Moruroa e tatou
(Polynésie)

**Comité de soutien
« Vérité et Justice »**

pour la reconnaissance
des conséquences des essais
nucléaires et la juste
indemnisation des victimes

15 juin 2009

**Projet de loi relatif à la réparation des conséquences
sanitaires des essais nucléaires français**

Propositions des associations

SOMMAIRE

- Critique de l'étude d'impact du ministère de la Défense jointe au projet de loi
- Présentation des amendements élaborés avec des parlementaires

POUR TOUT CONTACT

- **Aven** : Michel VERGER, 06 70 98 48 37 ou Jean-Luc SANS 06 81 74 82 81 • aven49@wanadoo.fr
- **Moruroa e tatou** : John DOOM, 00 689 79 90 30 • courriel : moruroaetatou@mail.pf
Bruno BARRILLOT, expert, 06 35 21 32 55
- **Comité de soutien Vérité et Justice** : 187, montée de Choulans, 69005 Lyon.
Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83 • courriel : comite.veriteetjustice@yahoo.fr
Hélène LUC, 06 76 48 97 34 ou Patrice BOUVERET, 06 30 55 07 09

Le 27 mai 2009, M. Hervé Morin, ministre de la Défense, présentait en Conseil des ministres le projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français. Le projet fut aussitôt enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale sous le n° 1696*.

Nul en France, en Algérie ou en Polynésie française ne contestera le bien-fondé de la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des victimes des essais par la France. Il aura fallu, depuis des années, l'action conjuguée de l'Église protestante et des ONG de Polynésie, des associations de vétérans en Polynésie et en métropole, une Commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française, la création d'un Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais par le gouvernement polynésien, un colloque international sur les essais nucléaires organisé à Alger par le gouvernement algérien, de nombreux reportages de la presse écrite et audiovisuelle, le dépôt de dix-huit propositions de loi par les parlementaires nationaux signées, pour l'actuelle législature, par 247 députés et 139 sénateurs.

Le projet de loi Morin ne répond pas aux attentes tant des parlementaires signataires des diverses propositions de loi, que des associations, que du Médiateur de la République et même des institutions de la Polynésie française qui ont eu à donner un avis. Les principales critiques faites au projet de loi portent sur les points suivants :

- le renvoi au décret d'application, non soumis à l'approbation du Parlement, des principales dispositions : liste des maladies radio induites, zones géographiques pour les populations concernées ;
- la mise en place d'un « comité d'indemnisation » dont les représentants des victimes ne sont pas partie prenante à l'instar des systèmes d'indemnisation similaires (amiante, sang contaminé, accidents de la circulation...) et qui est contrôlé par le ministre de la Défense considéré comme juge et partie dans le dossier des essais nucléaires ;
- l'absence de réelle concertation avec les associations de victimes tant dans la préparation du projet de loi que dans le suivi de la loi lorsqu'elle entrera en vigueur. Le projet ne prévoit pas de Commission nationale de suivi des essais nucléaires qui était une des principales dispositions des 18 propositions de loi ;
- l'imprécision de l'étude d'impact jointe au projet de loi transmis à l'Assemblée nationale qui, en aucun cas, ne peut remplacer, pour la discussion parlementaire, le projet de décret d'application promis par le Ministre ;
- l'absence de prise en compte des conséquences environnementales des essais nucléaires tant en Algérie qu'en Polynésie.

Dès l'annonce du dépôt d'un pré-projet de loi par M. Morin en novembre 2008, un groupe de travail comprenant des parlementaires de tous bords politiques, des représentants de l'Aven et du Comité de soutien « Vérité et Justice », des représentants du Médiateur de la République et les avocats de l'Aven s'est attelé à la rédaction d'amendements. L'objectif est d'améliorer le projet de loi Morin en conformité avec les revendications des associations et les recommandations du Médiateur.

On trouvera dans ce document, après une lecture critique de l'étude d'impact, les différents amendements proposés par le groupe de travail avec les noms des parlementaires qui ont participé à leur rédaction. Ce document est adressé à tous les députés et sénateurs afin d'obtenir un maximum de signatures pour chaque amendement au moment de la discussion parlementaire du projet de loi.

* Voir le texte intégral du projet de loi sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl1696.asp>

Critique de l'étude d'impact

1 – La situation

1.2 – Les travailleurs ayant participé aux essais

1.1.1 - Les essais au Sahara

1.1.1 A - La définition des « zones de retombées » tant pour les 4 essais aériens d'Hammoudia que pour les 4 fuites reconnues d'essais souterrains d'In Eker est contestable dans la mesure où ces zones serviraient à déterminer la « résidence » ou le « séjour » des personnes qui demanderaient l'indemnisation.

En effet, les « zones de retombées » ont été délimitées en fonction de prélèvements au sol effectués au cours de l'année qui a suivi le tir ou l'accident. Or les « nuages » radioactifs peu après l'explosion ont largement dépassé ces « zones » et ont été déplacés au gré des vents qui ne se sont pas obligatoirement dirigés dans la direction prévue. Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques indique des retombées radioactives pour les tirs aériens Gerboise à des distances allant de 150 à 1 700 kilomètres d'Hammoudia et dans toutes les directions (*voir carte et tableau Annexe 1 : « Carte des retombées des tirs Gerboise »*).

Les personnels des sites d'essais et les populations des palmeraies et villages ont pu être contaminés par inhalation ou ingestion d'aérosols ou poussières emportés par les vents de sable très fréquents dans cette région du Sahara. Comme le fait la législation américaine, il faut présumer une distance circulaire autour des points zéro, arbitrairement choisie, où toute personne y ayant séjourné ou résidé remplirait un des critères de la loi d'indemnisation. Les États-Unis ont choisi 530 miles (environ 700 km).

1.1.1. B – Toute la zone des points zéro d'Hammoudia doit explicitement être concernée comme critère géographique pour déterminer les personnels civils et militaires bénéficiaires de la loi d'indemnisation.

1.1.1. C – Le ministère de la Défense affirme aujourd'hui que 4 essais souterrains d'In Eker n'ont pas été confinés. En réalité, un document du même ministère — estampillé « Confidentiel défense » — mentionne que 12 des 13 essais souterrains n'ont pas été confinés (*voir document Annexe 2 « Fuite des tirs souterrains d'In Eker »*). Il n'est donc pas possible de délimiter une « zone de retombées » des fuites de ces essais souterrains en se basant sur l'accident Béryl du 1^{er} mai 1962. Les fuites radioactives gazeuses ont été dispersées dans toutes les directions au gré des vents. La carte publiée dans un document du ministère de la Défense en 2007 (*voir document Annexe 3 : carte « Populations autour d'In Eker »*) montre clairement que plusieurs centaines de personnes, nomades et sédentaires, se trouvaient dans une zone de 200 kilomètres autour de la montagne du Taourirt Tan Affela.

1.1.1. D – Il n’y a pas eu de démantèlement, au sens nucléaire du terme, des anciens sites d’essais du Sahara. Certains matériels contaminés (avions, véhicules terrestres...) ont été sommairement enterrés dans des lieux non répertoriés. Les bâtiments de la base avancée d’Hammoudia ont été détruits, mais la zone des points zéro restait, en novembre 2007, jonchée de débris métalliques et de fragments de sable vitrifié radioactif.

La coulée de lave radioactive consécutive à l’accident Béryl du 1^{er} mai 1962 était encore à l’air libre en février 2007. Les personnels chargés de ces opérations de « nettoyage » ont subi de graves risques de contamination.

1.1.2 – Polynésie

1.1.2. A – De nombreux documents officiels connus de 1966 à 1968 attestent que des bâtiments de la Marine nationale et des bâtiments-bases pour les personnels civils et militaires employés sur les sites de Moruroa et Fangataufa ont été contaminés lors de leur mise à une « distance de sécurité » qui s’est révélée insuffisante (*voir Annexe 4 : Liste des navires contaminés en 1966-67*).

1.1.2. B – Chacun des 41 essais aériens a provoqué des retombées radioactives sur des îles ou atolls de la Polynésie française et même au-delà. Dans un livre publié en 2006, *La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie* (p. 361 à 449), le ministère de la Défense a publié pour chaque essai aérien ces retombées sur des îles habitées, soit au total 203 retombées entre 1966 et 1974. Ces retombées sont visualisées sur la carte de la Polynésie française (*voir Annexe 5 : Cartes des retombées sur les îles habitées de la Polynésie*).

Le « secteur angulaire » comprenant les îles ou atolls des Gambier, de Tureia, Reao et Pukarua ne correspond absolument pas à la réalité des retombées radioactives des essais aériens. La loi doit prendre en compte la population séjournant ou résidant dans toute la Polynésie française entre 1966 et 1974.

1.1.2. C – Le cas particulier de la base avancée de Hao qui occupa une place importante au cours de la période des essais aériens n’est pas pris en compte explicitement par le projet de loi. Entre 1966 et 1974, l’atoll de Hao, qui comptait aussi un village de Polynésiens, avait la charge de la décontamination des avions, des navires du CEP [Centre d’expérimentation du Pacifique] et de la blanchisserie des tenues « chaudes » utilisées à Moruroa et Fangataufa. Le CEA [Commissariat à l’énergie atomique] disposait également sur Hao de laboratoires d’analyse des échantillons récoltés dans le nuage radioactif par les avions Vautour.

Cette base de Hao doit être prise en compte par la loi d’indemnisation au même titre que Moruroa et Fangataufa. Les personnels civils et militaires qui ont servi à Hao doivent pouvoir bénéficier de la loi d’indemnisation.

1.1.2. D – Concernant les essais souterrains, affirmer qu'ils n'ont pas entraîné de dispersion de matière radioactive dans l'environnement est de la désinformation. Dans le livre du ministère de la Défense « La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie », deux listes de fuites de gaz radioactifs signalent que 41 essais souterrains sur les 137 n'ont pas été contenus (*voir ces tableaux en Annexe 6 : Les fuites des essais souterrains à Moruroa et Fangataufa*). Ce même ouvrage montre que 23 essais souterrains ont débordé les couches basaltiques pour atteindre les couches poreuses coralliennes de l'atoll de Moruroa (*voir Annexe 7 : Schéma des diverses catégories de tirs souterrains*).

1.2 – Les travailleurs ayant participé aux essais

Les chiffres signalés dans l'étude d'impact sont extrêmement sommaires. Depuis des années, le ministère de la Défense refuse de rendre publiques les listes des personnels des essais sous des prétextes divers (respect de la législation « Informatique et liberté », difficultés pour reconstituer les listes...). Les études épidémiologiques ne peuvent être crédibles que si ces listes complètes sont disponibles.

À titre de comparaison, et pour permettre une étude épidémiologique, le gouvernement australien avait, au début des années 2000, publié sur le site internet du ministère des Anciens combattants la liste nominative de plus de 60 000 citoyens australiens ayant participé aux essais nucléaires britanniques.

1.6 – Le dispositif spécifique à la Polynésie française

Ce dispositif a été imposé en Polynésie française par les services du Délégué à la sûreté nucléaire de défense. Il est de fait sous la responsabilité du Service de santé des armées alors que l'association Moruroa e tatou avait exprimé le souhait d'une organisation de ce suivi médical par un organisme indépendant du ministère de la Défense.

La Commission médicale mixte État-Polynésie, composée en majorité de médecins désignés par l'État, a également été imposée par les services du Délégué à la sûreté nucléaire de défense contre l'avis de l'association Moruroa e tatou. De fait, cette commission se substitue à la commission des maladies professionnelle de la Caisse de prévention sociale de la Polynésie en ce qui concerne l'application du Tableau 6 des maladies radio-induites.

Ce dispositif n'a pas l'indépendance nécessaire par rapport au ministère de la Défense qui est juge et partie dans le dossier des essais nucléaires.

1.7 – Les rapports des scientifiques internationaux

1.7 – A – L'étude d'impact opère un choix partial dans les travaux de l'Unsear [Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants] sur les maladies radio-induites en occultant les recherches récentes (2003-2007) de cet

organisme publiées en France par l'IRSN (« IRSN. Synthèse des rapports de l'Unsear. 15 septembre 2006. IRSN 2006/74 »). Ces recherches montrent que les rayonnements ionisants sont susceptibles de provoquer non seulement des cancers, mais également des maladies non cancéreuses, cardiaques notamment. De plus, l'Unsear présente également les effets des rayonnements sur le système immunitaire, les effets non ciblés et les effets à long terme.

1.7. B - L'étude d'impact cite la méthode de l'AIEA [Agence internationale de l'énergie atomique] qui permet d'établir une relation entre l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et la probabilité qu'un cancer dû à cette exposition soit constatée. En fait, si cette méthode est utilisée par le comité d'indemnisation prévu par le projet de loi, c'est la réintroduction des « doses de rayonnements ionisants » servant à éliminer la plus grande majorité des victimes du dispositif d'indemnisation.

En effet, la méthode de l'AIEA est basée sur une formule mathématique comportant le montant de la dose de rayonnements constatée. Lorsque la « dose » est inexistante ou égale à zéro (ce qui est le cas de la majorité des personnels des sites d'essais), le résultat de la formule mathématique est égal à zéro, ce qui signifie que la probabilité d'une maladie liée au nucléaire ne peut être prouvée.

1.8 – Les exemples étrangers

1.8.1 – L'exemple du dispositif américain

L'étude d'impact occulte le processus d'indemnisation mis en place aux îles Marshall dont le contexte est comparable aux zones où la France a effectué ses essais nucléaires en Polynésie française ou au Sahara.

Le dispositif mis en place aux Marshall comporte, outre l'indemnisation des victimes, les réparations dues au fait des spoliations ou occupations de terres, la réhabilitation des atolls contaminés par les retombées, la mise en place et l'aide au fonctionnement de dispensaires pour les populations concernées et de centres de recherches. Le processus d'indemnisation est établi sous la responsabilité d'un tribunal spécialisé (« Nuclear Claims Tribunal » de Majuro) composé de juges marshallais. Le gouvernement fédéral américain vote les crédits nécessaires aux indemnisations dues aux Marshallais.

1.8.2 – L'exemple du dispositif britannique

Le Royaume-Uni, dans la période récente, est en train de revoir tout son dispositif d'indemnisation des victimes de ses essais nucléaires, notamment en faisant réaliser de nouvelles études de santé, en concertation avec l'association des vétérans britanniques.

En février 2008, le gouvernement britannique a accepté le financement d'une étude radio-biologique sur l'ADN des vétérans. Cette étude est réalisée en entière indépendance du ministère de la Défense britannique et dirigée par une équipe universitaire choisie par l'association des vétérans.

En octobre 2008, le gouvernement britannique a accepté le principe de faire réaliser, en concertation avec l'association des vétérans britanniques, une étude de santé sur les enfants et petits-enfants de vétérans.

2 – Le dispositif français proposé par le projet de loi

On se reportera à la partie de ce document consacrée aux propositions d'amendements rédigées en concertation entre l'Aven, le Comité de soutien et des parlementaires de tous bords politiques.

Remarques complémentaires

1 • La « concertation » avec les associations signalée dans l'étude d'impact a surtout consisté en une simple présentation du projet de loi par le ministère de la Défense. Les associations Aven et Moruroa e tatou ont dénoncé à maintes reprises la mise à l'écart de leurs points de vue et l'absence de bonne volonté du ministère dans la communication d'informations sur l'évolution des diverses versions du projet de loi et sur le projet de décret d'application.

2 • L'étude d'impact signale seulement que les institutions polynésiennes, pourtant principalement concernées par les conséquences de 193 essais nucléaires, ont été consultées, sans donner le résultat de ces consultations. En réalité, le Conseil des ministres de la Polynésie française a pris la décision de rejeter le projet de loi Morin et l'Assemblée de la Polynésie française a refusé de se prononcer sur ce projet de loi en émettant une longue série de réserves qui rejoignent les amendements mentionnés dans ce document.

Les élus et l'exécutif polynésiens sont indignés que l'on prenne si peu en considération leur point de vue sur ce projet de loi, propos qui ont été répercutés le jeudi 28 mai 2009 au Sénat par une question orale du sénateur de la Polynésie française Richard Tuheiava.

3 • L'étude d'impact ignore également les conséquences financières des maladies dues aux essais nucléaires des Polynésiens qui sont prises en charge par le budget de la Caisse de prévention sociale de la Polynésie. Les responsables polynésiens estiment qu'il n'est pas acceptable que ces frais aient été et soient désormais à la charge des cotisants polynésiens.

4 • L'étude d'impact n'aborde aucunement les conséquences environnementales des essais nucléaires. L'état des anciens sites d'essais du Sahara et l'absence de transparence sur l'état radiologique et géomécanique des atolls de Moruroa et de Fangataufa constituent des risques sanitaires essentiels pour la sécurité des générations futures.

Ces conséquences environnementales devront être prises en charge par la Commission nationale de suivi des essais nucléaires, proposée par un amendement soutenu unanimement par les parlementaires de tous bords et par les associations.

Documents annexes

ANNEXE 1 : Carte des retombées tirs Gerboise



En rouge, les agglomérations touchées par les retombées des quatre essais Gerboise mentionnées dans le rapport Bataille-Revol de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Rapport AN n°3571, 5 février 2002, p. 26)

Synthèse des retombées radioactives des essais aériens au Sahara

Tir à l'origine des retombées	Date et montants connus des retombées	Source d'information
1 - Les retombées connues sur Adrar (200 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise verte</i> 25 avril 1961 6 h 05	28 avril 1961 (J + 3) 37 Bq.m ⁻³ (air)	Rapport Bataille-Revot, p. 26
2 - Les retombées connues sur Akabli (150 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise bleue</i> 13 février 1960 7 h 04	13 février 1960 à 8 h 04 (H + 1) 0,1 mGy/h	Rapport Bataille-Revot, p. 26
3 - Les retombées connues sur Amguid (550 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise verte</i> 25 avril 1961 6 h 05	26 avril 1961 (J + 1) 37 Bq.m ⁻³ (air)	Rapport Bataille-Revot, p. 26
4 - Les retombées connues sur Arak (400 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise bleue</i> 13 février 1960 7 h 04	13 février 1960 à 11 h 04 (H + 4) 0,7 mGy/h	Rapport Bataille-Revot, p. 26
<i>Gerboise verte</i> 25 avril 1961 6 h 05	26 avril 1961 (J + 1) 370 Bq.m ⁻³ (air)	Rapport Bataille-Revot, p. 26
5 - Les retombées connues sur Atar (1 700 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise rouge</i> 27 décembre 1960 7 h 28	29 décembre 1960 (J + 2) 370 Bq.m ⁻³ (air)	Rapport Bataille-Revot, p. 26
6 - Les retombées connues sur Bidon V (450 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise blanche</i> 1 ^{er} avril 1960 6 h 17	1 ^{er} avril 1960 à 7 h 17 (H + 1) 0,001 mGy/h	Rapport Bataille-Revot, p. 26
7 - Les retombées connues sur El Golea (600 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise verte</i> 25 avril 1961 6 h 05	28 avril 1961 (J + 3) 370 Bq.m ⁻³ (air)	Rapport Bataille-Revot, p. 26
8 - Les retombées connues sur Ouallen (200 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise blanche</i> 1 ^{er} avril 1960 6 h 17	1 ^{er} avril 1960 à 14 h 17 (H + 8) 0,01 mGy/h	Rapport Bataille-Revot, p. 26
8 - Les retombées connues sur Tamanrasset (800 km de Hamoudia)		
<i>Gerboise blanche</i> 1 ^{er} avril 1960 6 h 17	1 ^{er} avril 1960 à 7 h 17 (H + 1) 0,01 mGy/h	Rapport Bataille-Revot, p. 26

ANNEXE 2 :

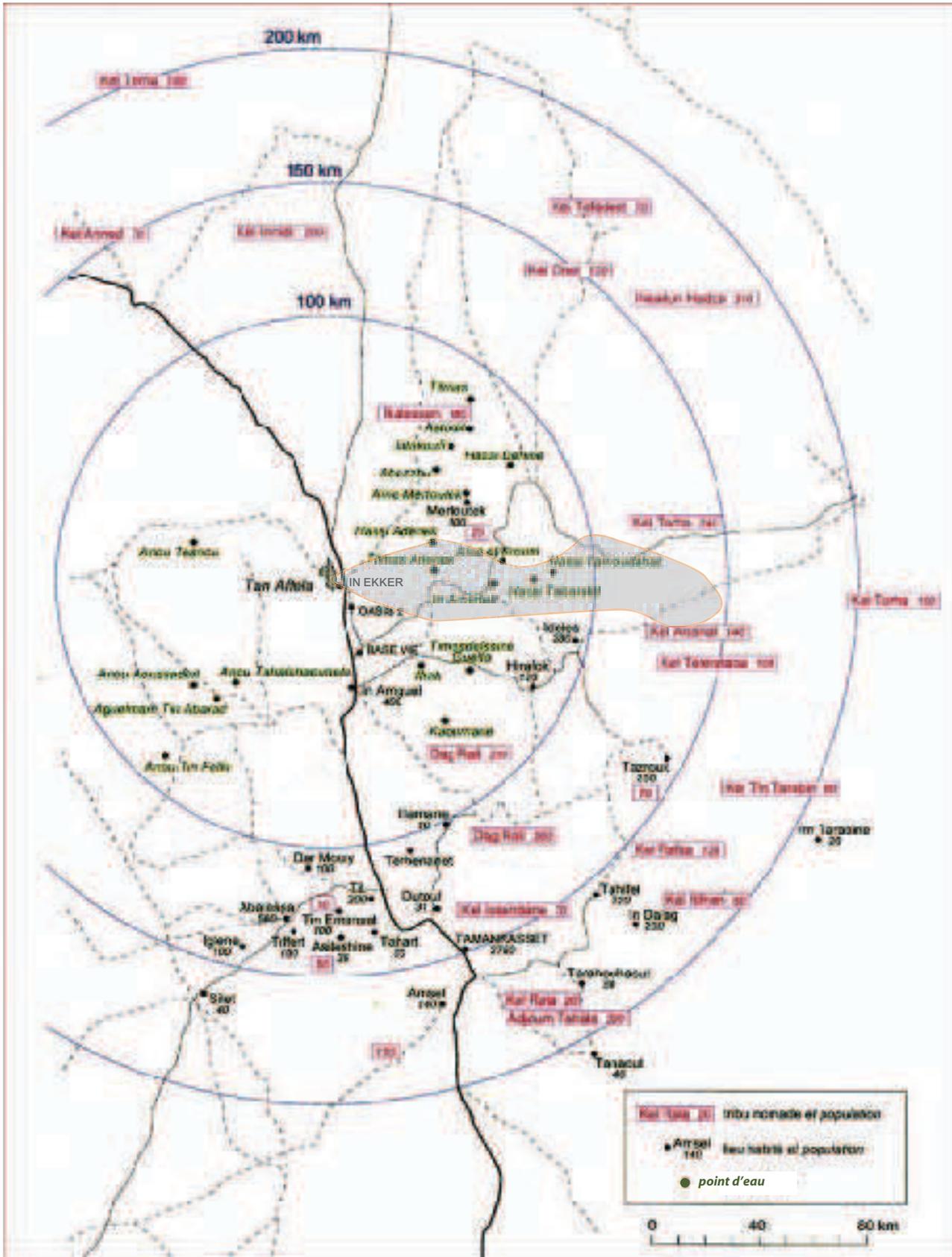
Fuites des tirs souterrains d'In Eker

Par ordre d'importance, on peut relever les sorties de radioactivité suivantes :

Année	Date	Heure (TU)	Nom	Galerie	W approx.	Observations, Ordres de grandeur
1961	07/11/61	11 h 30	AGATE	E 1 Nord	5	légère sortie par forage T11' (40 mrad/h à H+8) H + 8 au point Nord 2.10^9 Ci/m ³ max
1962	01/05/62	10 h	BERYL	E 2	30	non confinée, sortie de 5 à 10 % de radioactivité, coulée de lave à l'extérieur (environ 700 m ³) 700 rad/h et 3 Ci/m ³ dans le nuage à 7 Km ; retombées : 10 mrad/h à 150 Km à J + 1 ; dans l'air au passage du nuage à H + 13, $4,4 \cdot 10^{-7}$ Ci/m ³ max. à Djinet (450 Km)
1963	18/03/63	10 h	EMERAUDE	E 3 Sud	15	légère sortie par forage T 32 (40 mrad/h à H + 8)
	30/03/63	10 h	AMETHYSTE	E 3 bis	0,7	non confiné, portes projetées à l'extérieur, lave dans la galerie 20 rad/h carreau E3 à H + 20 mn (mes. à 30m de haut) 2 mrad/h max à 32 km à H + 6 env. (mes. à 50 m de haut)
	20/10/63	13 h	RUBIS	E 5	60	sortie gaz rares + iodes par la galerie à H + 15 mn 100 rad/h max à H + 1h, à 20 m de haut, entrée galerie E5 10 mrad/h au PCP et Oasis II, évacuation d'Oasis II vers base-vie
1964	14/02/64	11 h	OPALE	E 1 Sud	4	légère sortie par forage T12 (5 mrad/h à H + 6 à 30m)
	15/06/64	13 h	TOPAZE	E 6 - 1	1	légère sortie par forage T12 (5 mrad/h à H + 6 à 30 m)
	28/11/64	10 h 30	TURQUOISE	E 4	5	pas de radioactivité à l'extérieur de la galerie deux explosions en galerie (hydrogène)
1965	27.02.65	11 h 30	SAPHIR	E 7	115	sorties de G.R. par failles à proximité du forage T 71
	30/05/65	11 h	JADE	E 1 - 3	0,6	sortie par forage T 31 (1 rad/h à H + 2) et par la galerie (GR + iodes ; 2 rad/h à H + 4) explosion (gaz) en E 1 le 13/06/65
	01/10/65	10 h	CORINDON	E 6 - 2	4	sortie par forage T62 (320 mrad/h max. à E7)
	01/12/65	10 h 30	TOURMALINE	E 3 Nord	10	légère sortie par forage T31 (20 mrad/h à J + 1)
1966	16/02/66	11 h	GRENAT	E 4-2 (Nord)	15	sortie par forage T42 (500 mrad/h à H + 2 à 20 m)

Extrait du « Rapport sur les essais nucléaires français 1960-1996. Tome I. La genèse de l'organisation et les expérimentations au Sahara (CSEM et CEMO) » (Ministère de la Défense)

ANNEXE 3 : Carte Populations autour d'In Eker



Fac-similé du « Dossier de présentation des essais nucléaires et leur suivi au Sahara » (Ministère de la Défense). Les indications en rouge signalent la localisation des populations nomades et sédentaires dans un rayon de 200 km autour d'In Eker.

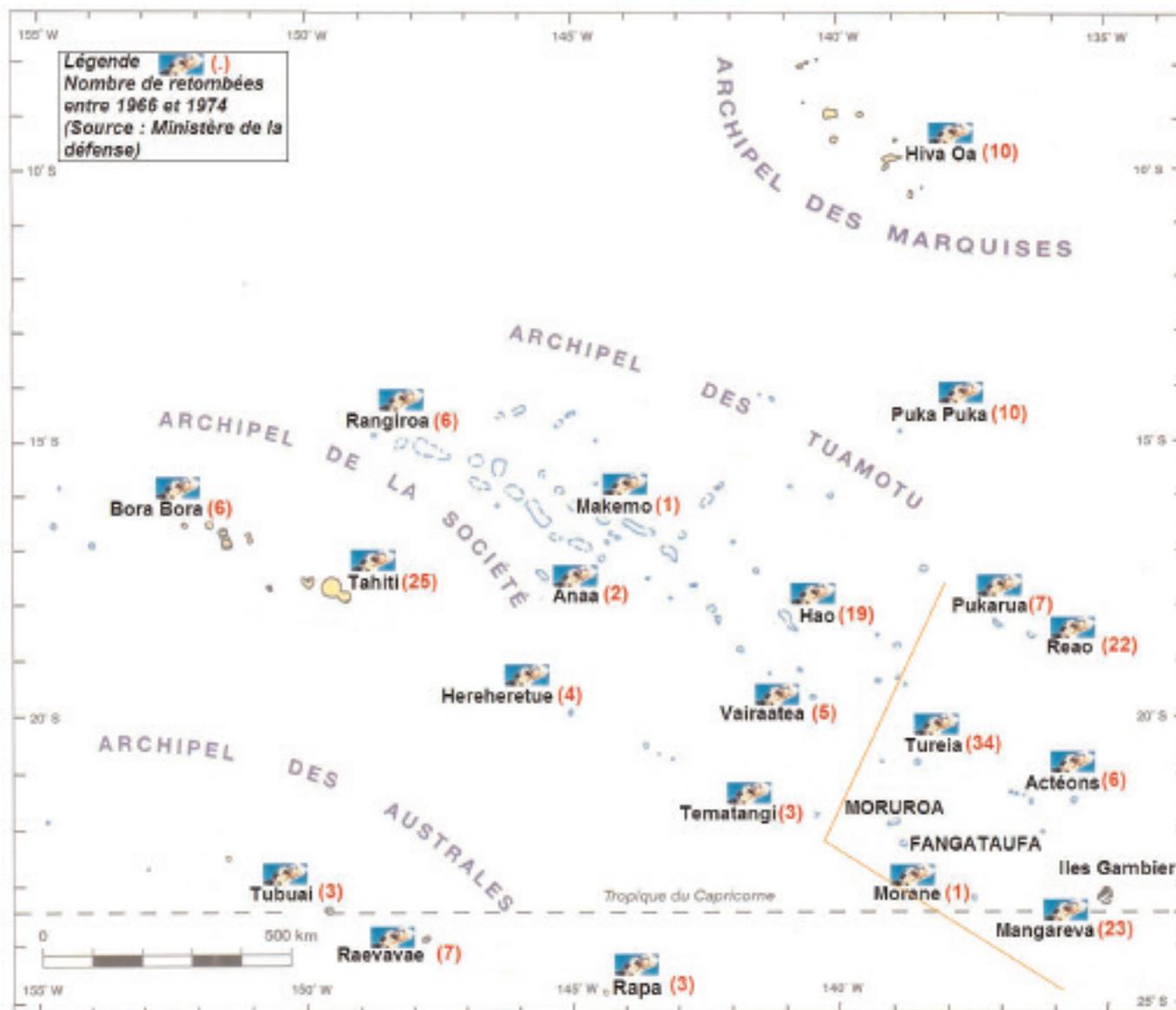
ANNEXE 4 : Liste des navires contaminés en 1966-67

Nom de l'essai Date et heure	Bâtiments	Date et heure d'entrée	Contamination (lagon ou océan)	Source d'information
<i>Aldébaran</i> 2 juillet 1966 5 h 34	<i>Rance, Ouragan, Maurienne, Hippopotame, De Grasse</i>	Dans le lagon : 3 juillet 1966 à 11 h	Maximum eaux : 7,40 MBq.m ⁻³ à Denise Minimum eaux : 0,03 MBq.m ⁻³ à Kathie	N° 70/GOEN/OPS/S du 8 août 1966 <i>La Dimension radiologique</i> , p. 363
<i>Aldébaran</i> 2 juillet 1966, 5h34	<i>Forbin</i>	En mer : 2 juillet 1966 à 7 h 34 (H + 2),	Contamination du bâtiment à 20 n (37 km) du point 0	N° 90 EM/ORG, 7 décembre 1966
<i>Aldébaran</i> 2 juillet 1966 5 h 34	<i>Forbin</i>	En mer : 2 juillet 1966 entre 17 h 34 et 21 h 34 (H + 12 à H + 16)	Eaux à 2.104 pCi/m ³ soit 0,74 kBq. m ⁻³	N° 8/SMSR/PEL/CD du 17 mars 1967
<i>Ganymède</i> (tir sécurité) 21 juillet 1966 à 2 h	Tous les bâtiments	Dans le lagon : 22 juillet 1966 de la contamination au PU	Interdiction de circuler près du point zéro (Colette) en raison	N° 70/GOEN/OPS/S du 8 août 1966
<i>Bételgeuse</i> 11 septembre 1966 7 h 30	<i>Rance, Ouragan, Maurienne et autres bâtiments De Grasse</i>	Dans le lagon : 11 sept 1966, 12 h 11 sept 1966, 16 h 12 sept 1966, 14 h		N°110/GOEN/OPS/S du 23 octobre 1966
<i>Rigel</i> 24 septembre 1966 7 heures	<i>Forbin</i>	Dans le lagon : 24 sept 1966 25 sept 1966 24 sept 1966	Contamination sur les structures	N°110/GOEN/OPS/S du 23 octobre 1966
	<i>La Bourdonnais</i>		Contamination sur les structures	
<i>Rigel</i> 24 sept. 1966, 7 h	<i>La Bourdonnais</i>	En mer : 24 sept 1966 à 9 h (H + 2)	« Activité de l'air à 700 fois le seuil supérieur »	N° 90 EM/ORG du 7 décembre 1966
<i>Rigel</i> 24 sept. 1966, 7 h	<i>Le Foch</i>	En mer : 24 sept 1966 à 18 h	« Dépassement du seuil inférieur de l'activité de l'air »	N° 90 EM/ORG du 7 décembre 1966
<i>Rigel</i> 24 sept. 1966, 7 h	<i>E.V. Henry</i>	Dans le lagon : 26 sept 1966	« Activité de l'eau de 1000 pCi/cm ³ » soit 37 MBq. m ⁻³	N° 90 EM/ORG du 7 décembre 1966
<i>Sirius</i> 4 octobre 1966 11 heures	<i>Doudart de Lagrée</i>	En mer : 4 octobre 1966 à 22 h (H + 11)	À 150 n (278 km) du point zéro : « Dépassement du seuil inférieur de l'activité de l'air »	N° 90 EM/ORG du 7 décembre 1966
<i>Sirius</i> 4 octobre 1966 11 heures	<i>Jauréguiberry</i>	En mer : 4 octobre 1966	À 160 n (296 km) du point zéro : « Dépassement du seuil inférieur de l'activité de l'air »	N° 90 EM/ORG du 7 décembre 1966
<i>Altaïr</i> 5 juin 1967, 9 h	Tous les bâtiments	Dans le lagon : 5 juin 1967 à 15 h (H + 6)		CEA/Dircen SMSR n° 058/67 de novembre 1967
<i>Antarès</i> 27 juin 1967, 8h30	Tous les bâtiments	Dans le lagon : 27 juin 1967 à 16h30 (H+8)		CEA/Dircen SMSR n° 058/67 de novembre 1967
<i>Arcturus</i> 2 juillet 1967 7 h 30	<i>De Grasse, Dives, Doudart de Lagrée</i>	En mer : 2 juillet 1967 à 16 h 50 (H + 9) Dans le lagon : 31 juillet 1967	Contamination des eaux maximum au S-SW de Moruroa : 2.104 pCi/m ³ soit 0,74 kBq. m ⁻³	N° 39/SMSR/PEL/CD du 5 avril 1968

Les « distances de sécurité » n'empêchaient pas les contaminations des bâtiments et des personnels de la Marine nationale.

ANNEXE 5 :

Cartes des retombées sur les îles habitées de la Polynésie



Les chiffres en rouge indiquent le nombre de retombées radioactives sur une île entre 1966 et 1974. En traits orange, le « secteur angulaire » d'environ 100° retenu par l'étude d'impact pour définir les populations concernées par les indemnités.

ANNEXE 6-1 :

Les fuites des essais souterrains à Moruroa et Fangataufa

TABLEAU 6.
Essais souterrains ayant conduit à des rejets de gaz rares radioactifs.

Essais souterrains	Date	Rejets de gaz rares
HECTOR	26 novembre 1975	18,5 TBq le 9 décembre et 5,5 TBq le 10 décembre.
ULYSSE A	30 octobre 1976	0,4 TBq au moment de l'essai, 18,5 TBq le 12 novembre et 5,5 TBq le 13 novembre.
XANTHOS	1 ^{er} juillet 1978	1 850 TBq, 18 minutes après l'essai (durée 12 minutes).
ARÈS	19 juillet 1978	66 TBq entre les 2 et 5 août.
IDOMÉNÉE	26 juillet 1978	Fuite non quantifiée estimée à quelques milliers de TBq, commençant 22 minutes après l'essai.
EUMÉE	19 décembre 1978	5 TBq au moment de l'essai, et 120 TBq, 8 heures après l'essai (durée 4 heures).
CHRYSOTHÉMIS	19 novembre 1979	1 110 TBq, une heure après l'essai (durée 3 heures).
ATRÉE	22 novembre 1979	74 000 TBq, 42 minutes après l'essai (durée 5 heures).
PELOPS	4 avril 1980	111 TBq, le 24 avril (durée 4 heures).
BURISIS	18 juin 1983	252 TBq, le 29 juin.
CERCYON	30 avril 1985	26 TBq, le 25 mai (durée 120 heures).
DANAÉ	29 novembre 1987	300 TBq entre les 15 décembre 1987 et 22 janvier 1988
DÉJANIRE	23 juin 1988	51 TBq à partir du 7 juillet (durée 60 jours).
ACRISIOS	25 octobre 1988	74 TBq à partir du 4 novembre (durée 6 jours).
CYCROS	30 novembre 1988	18 TBq (durée 3 heures).
TECMESSA	20 mai 1989	20 TBq à partir du 27 mai (durée 42 jours).
CYZICOS	10 juin 1989	74 TBq, du 21 au 26 juin.
TÉLÈPHE	2 juin 1990	22 TBq, du 8 au 17 juin.
CYPSELOS	26 juin 1990	16 TBq.
HYRTACOS	14 novembre 1990	1,1 TBq.
MELANIPPE	7 mai 1991	130 TBq, du 13 mai au 15 juin.
CORONIS	5 juillet 1991	13 TBq, de 25 heures après l'essai au 23 juillet.

Source : "La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie" p. 73

Tableaux des fuites des essais souterrains reconnues par le ministère de la Défense.

ANNEXE 6-2 :

Les fuites des essais souterrains à Moruroa et Fangataufa

TABLEAU 7.
Bilan des principaux rejets d'iode enregistrés
lors de la période des essais souterrains.

Essais souterrains	Date	Activité d'¹³¹I rejetée (TBq)
HECTOR	26 novembre 1975	0,1
MÉNÉLAS	11 juillet 1976	1,5
OEDIPE	2 avril 1977	0,35
ORESTE	12 novembre 1977	0,16
POLYPHÈME	27 février 1978	10
LAERTE	25 novembre 1980	6
IPHICLÈS	28 mars 1981	0,06
ÉRYX	11 juillet 1981	0,5
DÉIPHOBÈ	24 février 1982	0,22
LAODICE	27 juin 1982	0,06
MIDAS	12 mai 1984	0,12
NAUPILOS	12 novembre 1986	0,16
JOCASTE	5 mai 1987	1,4
DIRCÉ	6 juin 1987	0,15
PASIPHAÉ	5 novembre 1987	0,06
PELÉE	19 novembre 1987	0,06
DANAÉ	29 novembre 1987	0,09
ACRISIOS	25 octobre 1988	0,2
MÉGAPENTHÈS	7 juin 1990	0,1

Source : "La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie" p. 74

Tableaux des fuites des essais souterrains reconnues par le ministère de la Défense.

ANNEXE 7 :

Schéma des diverses catégories de tirs souterrains

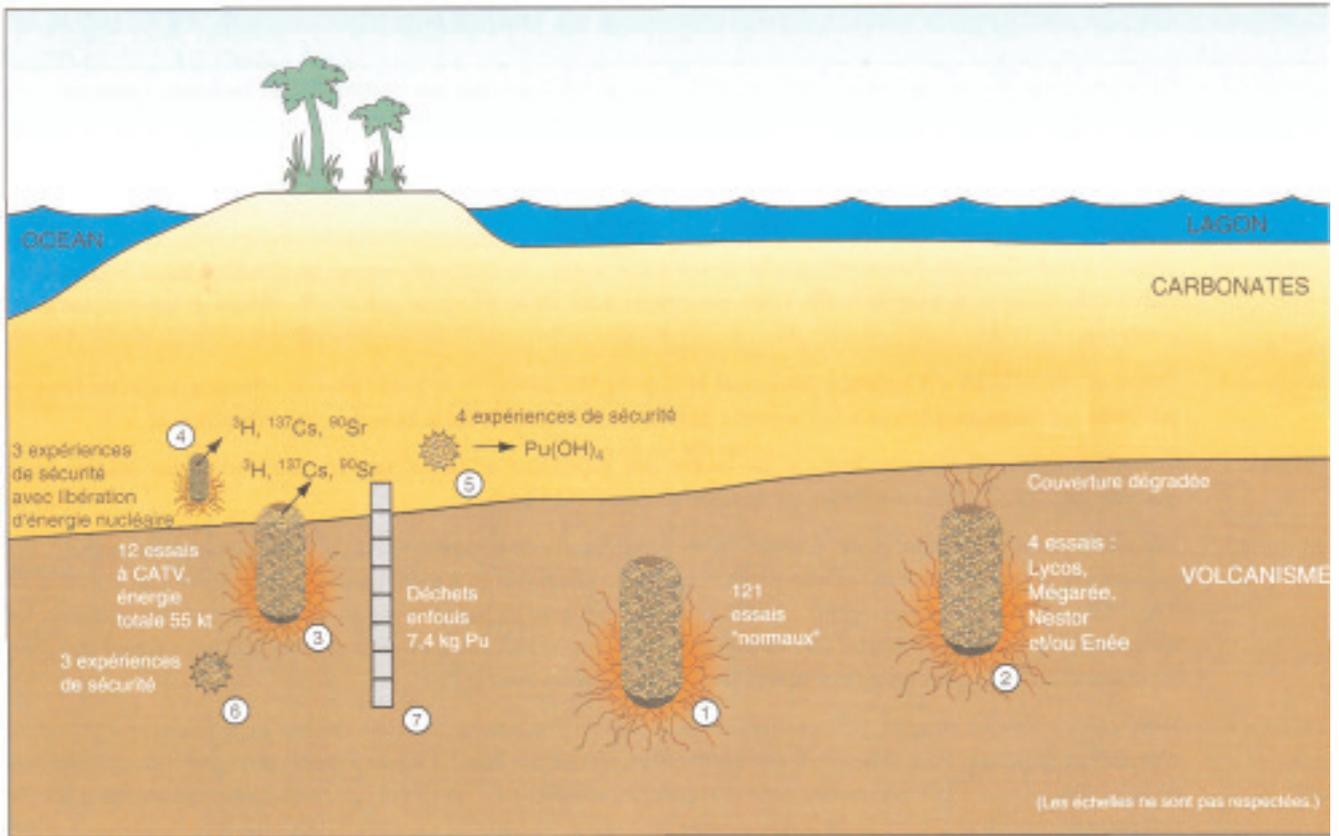


FIG. 52. Diagramme schématique des sept catégories utilisées pour l'analyse du transport des radionucléides dans la géosphère (CATV: Cheminée Atteignant le Toit du Volcanisme)

Source : Rapport AIEA (1993) p. 105

Schéma montrant que des tirs souterrains ont dépassé la couche de volcanisme et ont débordé dans la zone de carbonates coralliens plus « poreux ».

Proposition d'amendements

Amendement n° 1

Amendement sur l'article 1 – Rédiger comme suit cet article :

« Toute personne victime de préjudices résultant d'une irradiation interne et/ou externe consécutives aux essais nucléaires français a droit à la réparation intégrale de ces préjudices dans les conditions prévues par la présente loi.

Si la personne est décédée, la demande peut être présentée par ses ayant droits.

Les ayants-droits de la victime, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité peuvent également présenter une demande pour obtenir réparation de leurs préjudices propres. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise tout d'abord à poser le principe d'un droit à réparation intégrale des préjudices consécutifs à ces essais (à la place de la formule « peut obtenir » qui n'aboutit pas à la reconnaissance d'un véritable droit à réparation). Il vise aussi à élargir le droit à réparation reconnu aux proches et à l'ensemble des ayants droit des personnes exposées, qui doivent non seulement pouvoir introduire une demande au nom d'une victime décédée mais obtenir également réparation de leurs préjudices propres – notamment de leur préjudice moral ou des éventuelles conséquences transgénérationnelles que pourrait avoir l'exposition aux essais. Il appartiendrait à cet ayant-droit de démontrer ses préjudices propres et d'établir leur lien avec les essais nucléaires.

COMMENTAIRES :

Amendement soutenu par les parlementaires présents ou représentés:

- Députés SRC : M. GILLE, M. GAROT, M. PERA, et Mme ADAM.
- Députés UMP : M. PATERNOTTE et M. BODIN.
- Députés GDR : M. GREMETZ.
- Sénateurs CRC : M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Réserves de M. MENARD et M. COLOMBIER, députés UMP qui souhaitent mener un réexamen ultérieur de l'amendement suite au dépôt officiel du projet de loi.

Amendement n° 2

Amendement sur l'article 2 – modifier comme suit la rédaction de cet article :

« I. La personne doit réunir les deux conditions suivantes :

1° Être atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 3 ;

2° Avoir résidé ou séjourné :

a) soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967...

b) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, dans les atolls de Mururoa, de Fangataufa **et de Hao**...[le reste sans changement]

Un décret en Conseil d'État précise les zones périphériques visées au a) ainsi que les zones exposées de Polynésie française, suite aux retombées des explosions atmosphériques, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974.

II. Le demandeur apporte des éléments permettant d'établir que les conditions fixées par le 1° et 2° du I de cet article sont remplies. Il bénéficie alors de la présomption d'un lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires, sauf pour la partie défenderesse de rapporter la preuve contraire. »

Exposé des motifs

Cet amendement clarifie les conditions d'accès à l'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires :

— en précisant les deux conditions d'accès à cette réparation (être atteint d'une maladie radio-induite et avoir été présent sur les sites d'expérimentation pendant les périodes fixées par la loi) ;

— en posant le principe d'une présomption de lien de causalité entre la maladie et l'exposition aux essais lorsque les conditions sont réunies, ce qui conduit à inverser la charge de la preuve en cas de contestation, celle-ci incombant à l'État et non plus à la victime.

COMMENTAIRES :

Sur le I/, amendement soutenu par TOUS les parlementaires présents ou représentés :

- Députés SRC : M. GILLE, M. GAROT, M. PERA, et Mme ADAM.
- Députés UMP : M. PATERNOTTE, M. BODIN, M. MENARD et M. COLOMBIER.
- Députés GDR : M. GREMETZ.
- Sénateurs CRC : M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Sur le II/, réserves des députés UMP qui souhaitent mener un réexamen ultérieur de l'amendement suite au dépôt officiel du projet de loi.

Amendement n° 3

Amendement additionnel après l'article 2 – créer un nouvel article après l'article 2 ainsi rédigé :

« Un droit à réparation est également ouvert aux personnes atteintes d'une maladie radio-induite ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'essais nucléaires postérieurement aux dates mentionnées à l'article 2. Il appartient dans ce cas au demandeur d'établir le lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les conséquences des essais nucléaires, notamment en établissant qu'il a séjourné dans une zone contrôlée. »

Exposé des motifs

Cet amendement ouvre une possibilité de réparation pour les personnes ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'expérimentation postérieurement aux périodes visées au 2° de l'article 2. Dans ce cas, la présomption de lien de causalité ne serait pas applicable et il reviendrait donc au demandeur de démontrer que sa maladie a été causée par une irradiation consécutive aux essais.

COMMENTAIRES :

Amendement non examiné par les députés qui n'ont pu se prononcer ayant rejoint la séance des questions d'actualité.

Amendement n° 4

Amendement sur l'article 3 -

« La liste des maladies ouvrant droit à indemnisation est fixée par décret en Conseil d'État conformément aux données acquises de la science. »

Exposé des motifs

L'amendement n° 2 prévoit déjà que le demandeur devrait justifier remplir les deux conditions d'indemnisation, à savoir, d'une part, avoir résidé ou séjourné dans l'une des zones prévues et durant les périodes visées par la loi et d'autre part, être atteint d'une maladie figurant sur la liste. Par ailleurs, cet amendement a pour objet de préciser que le contenu de la liste des maladies radio-induites, valable pour l'ensemble des victimes, sera fixée par décret en Conseil d'État et devra être établie sur la base des connaissances scientifiques en ce domaine. Elle devrait notamment s'appuyer sur les listes de l'UNSCEAR (Comité scientifique des Nations unies sur les effets de la radiation atomique) mais recenser aussi les maladies non cancéreuses liées aux essais nucléaires. La Commission nationale de suivi des essais nucléaires dont la création est souhaitée par l'amendement n° 8 devrait être associée à l'élaboration et aux modifications ultérieures de cette liste.

COMMENTAIRES :

Amendement non examiné par les députés qui n'ont pu se prononcer ayant rejoint la séance des questions d'actualité.

Voir page suivante un amendement alternatif sur l'article 3 au cas où l'amendement n° 2 n'est pas adopté

Amendement n° 5

Amendement sur l'article 3 - Amendement alternatif au n° 4 au cas où l'amendement n° 2 ne serait pas adopté :

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le demandeur justifie qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'il est atteint de l'une des maladies radio-induite dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État conformément aux données acquises de la science. Il bénéficie alors de la présomption d'un lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires, sauf pour la partie défenderesse de rapporter la preuve contraire. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de préciser que le contenu de la liste des maladies radio-induites, valable pour l'ensemble des victimes, sera fixée par décret en Conseil d'État et devra être établie sur la base des connaissances scientifiques en ce domaine. Elle devrait notamment s'appuyer sur les listes de l'UNSCEAR (Comité scientifique des Nations unies sur les effets de la radiation atomique) mais recenser aussi les maladies non cancéreuses liées aux essais nucléaires. La Commission nationale de suivi des essais nucléaires dont la création est souhaitée par l'amendement n° 8 devrait être associée à l'élaboration et aux modifications ultérieures de cette liste. Par ailleurs, il pose le principe d'une présomption de lien de causalité entre la maladie et l'exposition aux essais lorsque les conditions sont réunies, ce qui conduit à inverser la charge de la preuve en cas de contestation, celle-ci incombant à l'État et non plus à la victime.

Amendement n° 6

Amendement sur l'article 4 - L'article 4 est supprimé et remplacé par :

« Il est créé, sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la défense, de la sécurité sociale et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article 1. Il est alimenté par les crédits de la défense alloués au titre de la compensation des essais nucléaires.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par un décret en Conseil d'État. »

Exposé des motifs

Le comité d'indemnisation prévu par l'article 4 du projet de loi n'offre pas les garanties d'indépendance nécessaires, dans la mesure où la décision d'acceptation ou de rejet de l'indemnisation proposée par ce comité serait prise discrétionnairement par le Ministre de la défense.

C'est pourquoi il apparaîtrait préférable d'instituer un fonds spécifique d'indemnisation inspiré du FIVA, lequel serait alimenté par les crédits du ministère de la défense.

COMMENTAIRES :

Amendement soutenu par TOUS les parlementaires présents ou représentés :

- Députés SRC : M. GILLE, M. GAROT, M. PERAT et Mme ADAM.
- Députés UMP : M. PATERNOTTE, M. BODIN et M. FAVENNEC.
- Députés GDR : M. GREMETZ.
- Sénateurs CRC : M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Réserves des députés M. MENARD et M. COLOMBIER qui souhaitent mener un réexamen ultérieur de l'amendement suite au dépôt officiel du projet de loi.

Voir page suivante un amendement alternatif au cas où l'amendement n° 6 n'est pas adopté.

Amendement alternatif

au cas où l'amendement n° 6 n'est pas adopté

Amendement sur l'article 4 — L'article est modifié comme suit :

— Supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 4.

— Compléter le 4^{ème} alinéa par la phrase suivante : « *Il respecte dans ces investigations le principe du contradictoire.* »

— Modifier comme suit la rédaction de l'alinéa 6 : « *Si les conditions d'indemnisation sont réunies, le comité présente une offre d'indemnisation à l'intéressé. Le comité dispose d'un délai de quatre mois pour transmettre son offre au demandeur, sauf lorsqu'un complément d'investigation est nécessaire.* »

— Réécrire l'alinéa 7 comme suit : « *La composition du comité d'indemnisation qui comprend des membres des associations représentatives des victimes des essais nucléaires et son organisation ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'État.* »

Exposé des motifs

— Suppression de l'alinéa 3 : La présomption d'un lien de causalité apparaît incompatible avec le pouvoir reconnu au comité d'apprécier l'existence de ce lien ; celui-ci serait automatiquement établi si les deux conditions posées (être atteint d'une des maladies listées et avoir séjourné sur un site d'expérimentation pendant les périodes prévues par la loi) sont réunies — sauf pour l'État d'apporter la preuve contraire, en cas de contestation.

— Il conviendrait de préciser que les investigations sont conduites dans le respect du contradictoire, pour assurer le droit des victimes à contester les éventuelles expertises médicales ou scientifiques.

— Les modifications apportées à la rédaction de l'alinéa 6 ont pour objet de supprimer le pouvoir d'intervention du Ministre dans la décision d'indemnisation, qui nuit à l'impartialité du dispositif ; comme cela se passe dans la généralité des dispositifs non juridictionnels d'indemnisation des victimes de dommages corporels, l'offre serait directement transmise par le comité au demandeur.

Le délai pour communiquer cette offre serait ramené à 4 mois sauf besoin justifié pouvant permettre son allongement.

- Les modifications apportées à l'alinéa 7 visent à introduire les représentants des victimes dans le processus d'indemnisation, comme c'est le cas de pratiquement tous les dispositifs d'indemnisation.

COMMENTAIRES :

Amendement soutenu par TOUS les parlementaires présents ou représentés :

- Députés SRC : M. GILLE, M. GAROT, M. PERAT et Mme ADAM.
- Députés UMP : M. PATERNOTTE, M. BODIN et M. FAVENNEC.
- Députés GDR : M. GREMETZ.
- Sénateurs CRC : M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Réserves des députés M. MENARD et M. COLOMBIER qui souhaitent mener un réexamen ultérieur de l'amendement suite au dépôt officiel du projet de loi.

Amendement n° 7

Amendement après l'article 6 : un article additionnel n° 7 est rédigé comme suit :

« Le recours juridictionnel du demandeur, en cas de refus d'indemnisation ou de contestation du montant de l'indemnisation proposée, est intenté devant la cour d'Appel de Papeete lorsque le demandeur réside en Polynésie française ou devant la cour d'Appel de Paris lorsqu'il réside en France métropolitaine ou à l'étranger. »

Exposé des motifs

Cet article vise à préciser les conditions d'exercice du droit de recours du demandeur contre une décision rejetant sa demande d'indemnisation ou ne correspondant pas au montant souhaité.

L'absence de précisions sur les voies de recours créerait une situation très confuse : soit il s'agirait d'un recours pour excès de pouvoir avec comme seule possibilité, l'annulation de la décision administrative, soit il s'agirait d'un recours de plein contentieux, mais il devrait alors y avoir reconnaissance d'un accident de service, ce qui n'est pas l'objet.

COMMENTAIRES :

Amendement soutenu par les sénateurs M. TUHEIAVA, M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Les députés n'ont pu se prononcer ayant rejoint la séance des questions d'actualité.

Amendement n° 8

Article additionnel n° 8 — rédigé comme suit :

« Il est créé auprès du Premier ministre une Commission nationale de suivi des essais nucléaires, composée des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'environnement et des affaires étrangères ou de leurs représentants, du Président du gouvernement de Polynésie française ou de son représentant, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des associations représentant les victimes des essais nucléaires, les veuves et leurs descendants, de représentants des organisations syndicales patronales et de salariés et de personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

Les modalités de désignation des membres de cette Commission, ainsi que son organisation, son fonctionnement et son financement sont précisés par décret en Conseil d'État.

Elle a notamment pour missions :

— de participer à l'élaboration et aux modifications ultérieures de la liste des maladies radio-induites prévue à l'article 3 de la présente loi ;

— d'assurer le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement, jusqu'à présent attribué au département du suivi des centres d'expérimentations nucléaires ;

— d'organiser le suivi médical des personnels civils et militaires présents pendant les essais nucléaires ainsi que des populations qui vivent ou ont vécu à proximité des sites visés à l'article 2. »

Exposé des motifs

Cet amendement réintroduit la création de la Commission nationale de suivi des essais nucléaires qui faisait l'objet d'un article spécifique dans les 18 propositions de loi déposées par les parlementaires depuis 2002. D'ailleurs, la première version du projet de loi de novembre 2008 comportait un article créant cette commission de suivi des essais nucléaires.

COMMENTAIRES :

Amendement soutenu par TOUS les parlementaires présents ou représentés :

- Députés SRC : M. GILLE, M. GAROT, M. PERAT, et Mme ADAM.
- Députés UMP : M. PATERNOTTE, M. BODIN, M. FAVENNEC, M. MENARD
et M. COLOMBIER.
- Députés GDR : M. GREMETZ.
- Sénateurs CRC : M. FISCHER, Mme BEAUFILS et Mme DEMESSINE.

Amendement n° 9

Article additionnel n° 9 — rédigé comme suit :

« Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux personnels de l'État ou des entreprises sous-traitantes exposés au risque nucléaire, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir travaillé sur un site d'expérimentation situé dans une des zones géographiques et durant les périodes visées à l'article 2 ;

2° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué sur l'un de ces sites sans pouvoir être inférieur à cinquante ans.

Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues atteintes d'une maladie radio-induite figurant sur la liste visée à l'article 3.

Un décret précise les conditions d'octroi et de versement de cette allocation. »

Exposé des motifs

Compte tenu du risque de mortalité supérieur qui semble affecter les personnes ayant été exposées aux rayonnements nucléaires (notamment les risques accrus de développer un cancer), il apparaît justifié de leur donner la possibilité de solliciter un départ anticipé à la retraite donnant droit au versement d'une allocation. Tout comme l'ACAATA versée aux travailleurs victimes de l'amiante, cette allocation pourrait être accordée soit à une personne reconnue atteinte d'une des pathologies radio-induites figurant sur la liste de ces maladies, soit à une personne exposée de manière significative aux radiations. Il convient en effet de tenir compte de la réalité des maladies radio-induites qui peuvent survenir de quelques mois à plusieurs dizaines d'années après le phénomène contaminant. Par ailleurs, il s'agirait d'une mesure d'équité à l'égard des personnels civils employés par l'État, dont l'âge de départ à la retraite est nettement supérieur au personnel militaire.

COMMENTAIRES :

Amendement non examiné par les députés qui n'ont pu se prononcer ayant rejoint la séance des questions d'actualité.

À noter un sous-amendement proposé par M. FAVENNEC, député UMP : fixer l'âge mentionné à 55 ans.